

FNE (Fond National à l'Emploi), de la formation gratuite possible pour mieux repartir après la crise !



Pourquoi utiliser cette opportunité ?

C'est le moyen de :

- Préparer le rebond après la période d'activité partielle
- Mettre à profit une période sans activité du salarié
- Sortir de leur solitude des collaborateurs inactifs
- Accélérer les plans de formations déjà prévus
- Préserver la trésorerie de l'entreprise dédiée à la formation

Pour qui ?

Ce dispositif prioritaire pour les entreprises en activité partielle concerne tous les salariés en activité partielle à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Jusqu'à quand ?

Les formations doivent durant les périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle. La durée de la formation ne peut excéder la période d'activité partielle.

Attention, les prises en charge ne sont pas rétroactives.

Formation Gratuite ?

L'Etat prend en charge 100% de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire mais ne prend pas en charges les salaires car ils bénéficient déjà du régime de l'activité partielle. Mais l'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié donc pas de surcoût salarial.

Jusqu'à 1500€, pour la formation et par salarié, la Direccte peut donner son accord. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

Des vérifications sur les circonstances réelles de l'utilisation de cette aide pourront intervenir également après les formations.

Des particularités ?

Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle.

L'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation et s'engage à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

FNE (Fond National à l'Emploi), de la formation gratuite possible pour mieux repartir après la crise !



Comment bénéficier de ces formations ?

Il faut un accord préalable de la Direccte avec les documents suivants :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/demande-subvention-fne-formation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention-formation-fne-formation.pdf>

En Ile-de-France, les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont à adresser aux opérateurs de compétences (OPCO).

La Direccte d'Ile-de-France s'appuie sur l'expertise des OPCO pour l'instruction, le financement et le suivi des actions de formation.

Par conséquent, le FNE-Formation ne fera pas l'objet en Ile-de-France d'une convention conclue entre la Direccte et une entreprise. L'entreprise pourra le mettre en œuvre après notification de prise en charge par l'OPCO. Aucune rétroactivité de prise en charge ne sera possible.

AFDAS : conseil.entreprises.idf@afdass.com

AKTO : formationActivitePartielleIDF@akto.fr

ATLAS : conseil-idf@opco-atlas.fr ; nrivier@opco-atlas.fr

CONSTRUCTYS : covid19.idf@constructys.fr

OCAPIAT : idf@ocapiat.fr

OPCO2I : ile-de-france@opco2i.fr

OPCOMMERCE : activitepartielle@lopcommerce.com

OPCOMOBILITES : fne-idf@opcomobilites.fr

OPCO COHESION SOCIALE : FNE-formation.IDF@unifformation.fr

OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE : activite-partielle@opcoep.fr

OPCO SANTE : idf@opco-sante.fr ; fernanda.casula@opco-sante.fr

Pour trouver son Opérateur de Compétences : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Pour quelles formations ?

Les actions éligibles sont celles prévues par le code du travail. Elles permettent d'obtenir une des qualifications et sont réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné. Ce périmètre très large devrait vous permettre de répondre positivement à la grande majorité des projets qui vous seront présentés.

Les organismes de formation mettent en avant ce dispositif en taguant les formations concernées.

N'hésitez pas à leur demander s'ils en ont d'autres à leur catalogue !

Ne sont pas éligibles les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité